



Berne, le 28 avril 2004

Distribution (e-mail)

- Mme la Présidente de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Représentations suisses à l'étranger (par l'intermédiaire de M. Werner Nievergelt, Chef „Tâches consulaires et logistique“ au Département fédéral des affaires étrangères, DFAE)
- DFAE, „Inspectorat consulaire et financier“ (M. Eduard Krall) et „Formation consulaire“ (M. Patrick Schaffter)
- Mme la Présidente et M. le Secrétaire de l'Association suisse des officiers de l'état civil
- Revue de l'état civil (M. Willi Heussler, rédacteur en chef)
- Membres de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil
- Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) et membres de la Section suisse de la CIEC

Tenue informatisée des registres de l'état civil

- **Entrée en vigueur de la modification du Code civil du 5 octobre 2001**
- **Nouvelle ordonnance sur l'état civil**
 - modification du Règlement du Service diplomatique et consulaire suisse
 - abrogation de l'ordonnance sur l'acte d'origine
- **Modification de l'ordonnance sur les émoluments**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a arrêté ce jour une nouvelle ordonnance sur l'état civil ainsi qu'une modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil et a décidé de les mettre en vigueur au 1^{er} juillet 2004, conjointement avec la modification du Code civil approuvée par le Parlement le 5 octobre 2001.

1. Textes de loi et ordonnances

Vous recevez en annexe la nouvelle ordonnance sur l'état civil (annexe 1) et la modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état

civil (annexe 2). La modification du Code civil du 5 octobre 2001 peut être consultée directement sous: <<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/5475.pdf>>

2. Commentaires

En outre, nous vous transmettons une version commentée de la nouvelle ordonnance sur l'état civil (annexe 3) et de la modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (annexe 4). Elles contiennent des commentaires de ces ordonnances, article par article. La version commentée de l'ordonnance sur l'état civil est précédée d'une table des matières et de remarques générales relatives aux principales innovations.

3. Entrée en vigueur

Les dispositions révisées entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Sont exceptées la nouvelle définition de la naissance d'un enfant mort-né (art. 9, al. 2, nOEC) et la compétence d'enregistrer les décisions judiciaires et administratives suisses et de naturalisation ainsi que les communications obligatoires correspondantes des tribunaux et des autorités administratives (art. 22 et 43 nOEC).

L'article 9 alinéa 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (art. 100, al. 2, nOEC). Le Département fédéral de justice et police décide de l'entrée en vigueur des articles 22 et 43 (art. 100, al. 3, nOEC); les articles 130 à 132 de l'ordonnance sur l'état civil actuelle conservent leur validité jusqu'à cette date (art. 99, al. 1, ch. 3 nOEC).

Nous vous prions de bien vouloir informer les tribunaux et les autorités administratives de votre Canton du maintien provisoire des dispositions en vigueur.

4. Modifications nécessaires (dispositions d'exécution cantonales, directives de la Confédération)

(Annexe 5). Veuillez observer que le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire (art. 49 Cst., Constitution fédérale, RS 101) et que les Cantons sont tenus d'établir les dispositions complémentaires nécessaires, ce qui peut l'être provisoirement dans des ordonnances d'exécution (art. 52 Titre final CC).

Les directives actuelles de la Confédération restent valables au-delà du 1^{er} juillet 2004 pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la lettre et à l'esprit du nouveau droit. Dans la mesure de nos ressources, nous nous efforcerons de vous faire parvenir les directives découlant de la nouvelle ordonnance dès que possible. A cet égard, nous mettrons à jour les directives actuelles de manière systématique.

Bien que leurs compétences ne soient pas encore formellement abrogées, les quelques offices de l'état civil restant à l'étranger ne pourront plus enregistrer de faits d'état civil après le 30 juin 2004.

5. Hotline

Le soussigné (rolf.reinhard@bj.admin.ch; 031 322 5348) ainsi que Mmes Cora Graf-Gaiser (modification de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil; cora.graf-gaiser@bj.admin.ch; 031 322 4760) et Natalie Straessle (directives; natalie.straessle@bj.admin.ch; 031 322 4037) sont volontiers à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Avec nos salutations les meilleures,

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL

e. r.



(Rolf Reinhard)

Annexes

- 1 texte de la nouvelle ordonnance sur l'état civil
- 2 texte des dispositions modifiées de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil
- 3 version commentée de la nouvelle ordonnance sur l'état civil
- 4 version commentée des dispositions modifiées de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil
- 5 liste de contrôle relative aux modifications nécessaires (dispositions d'exécution cantonales et directives de la Confédération)